



REGLEMENT INTERIEUR DU CA

PREAMBULE

Le Conseil d'Administration tient ses séances dans le respect des textes en vigueur : Déclaration universelle des droits de l'homme, Préambule de la Constitution de 1958, et code de l'éducation.

Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'État, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement.

Il est garant du respect des valeurs de la République. En conséquence, il réfute toute idée ou manifestation d'inégalité entre les humains, toute idée de prosélytisme politique ou religieux.

Au delà de ses compétences juridiques, le Conseil d'Administration est un lieu privilégié de dialogue et d'échanges de points de vue. Le Chef d'Etablissement, président du conseil d'administration, dirige les débats tout en favorisant l'expression de ses membres.

Article 1 : Objet

Le conseil d'administration exerce ses fonctions et donne son avis selon les modalités fixées dans le cadre du code de l'éducation. Ses attributions sont fixées par l'article [L421-4](#) et par les articles [R421-20 à R421-24](#) du code de l'éducation, intégrant les décrets en vigueur et reproduit en annexe.

Article 2 : Fréquence

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Article 3 : Le quorum

La règle du quorum (présence de la majorité de ses membres) se vérifie à l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours. La date du Conseil d'Administration devra être compatible avec la présence des élèves.

Article 4 : Ordre du jour

L'ordre du jour est adopté en début de séance sur proposition du chef d'établissement.

Les questions diverses doivent être déposées 48 heures avant la séance par écrit auprès du Chef d'Etablissement. Les questions non inscrites dans l'ordre du jour seront étudiés lors d'une prochaine séance. Les questions diverses seront traitées en premier. Les actes présentés hors délais seront intégrés individuellement et proposés à l'ordre du jour par les membres du conseil d'Administration.

Article 5 : Convocation

Les convocations seront adressées aux titulaires et accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents nécessaires à l'étude des questions prévues, 8 jours avant le conseil d'Administration. Dans un souci écologique et d'économie, l'envoi par voie électronique sera privilégié, sauf lorsque des membres auront précisé au secrétariat du lycée leur souhait de recevoir les documents par voie postale. Ils seront également adressés par mail aux suppléants pour information. Pour les représentants des parents d'élèves, 2 jeux papier seront à disposition le jour du conseil.

Article 6 : Participation aux séances

Le Conseil d'Administration ne se tient pas en séance publique. Le Président, es qualité ou à la demande d'un membre du CA, peut inviter des personnes au titre de leur qualité ou de l'éclairage qu'elles pourraient apporter aux débats. A ce titre, le lycée Astier étant support du Greta Vivarais Provence, le directeur du



REGLEMENT INTERIEUR DU CA

Greta est systématiquement invité. En cas d'impossibilité pour la personne élue en tant que titulaire d'être présente, elle transmettra sa convocation à un suppléant de son collège de représentant.

Article 7 : Durée des séances

La durée des séances ne doit pas dépasser trois heures, sous réserve que l'ordre du jour soit épuisé. Afin que le travail puisse s'effectuer dans de bonnes conditions, les membres du CA veilleront à rester concis dans leurs interventions. A ce titre, la durée cumulée des suspensions de séance ne dépasseront pas 15 mn.

Article 8 : Animation du conseil

La prise de parole durant les séances est gérée par le Président du conseil, qui veille au climat d'écoute et au respect des avis émis. Le Conseil étant un lieu d'échanges de points de vue, aucune animosité ne sera tolérée de la part de ses membres.

Des documents susceptibles d'éclairer les débats peuvent être distribués durant la séance avec l'autorisation du Président. Dans la mesure du possible, les documents sont joints à la convocation. Tous les membres du Conseil d'Administration sont tenus à l'obligation de discrétion.

Article 9 : Vote

Les votes en Conseil d'Administration sont personnels. Si un des membres le demande, le vote se déroule à bulletins secrets. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : Procès verbal

Un procès verbal est établi à l'issue de chaque séance. Il présentera

- l'essentiel des interventions des différents membres,
- le libellé des décisions et le résultat des délibérations.

Le secrétaire de séance émane successivement de chacune des catégories élues, à l'exception des représentants des élèves. En l'absence de volontaire, le président du conseil désignera le secrétaire de séance. Le procès verbal, dans la mesure du possible, doit être rédigé dans un délai de 5 jours et adressé dans un délai de 15 jours ouvrés.

Article 11 : Publicité

L'ensemble des procès verbaux et des actes administratifs relatifs au conseil sont disponibles et consultables au secrétariat de direction du Lycée. Les comptes-rendus du conseil sont affichés sur le panneau d'affichage officiel et à disposition des personnel dans un classeur déposé au CDI ; Les comptes rendus seront également disponibles sur le site internet de l'établissement.

Article 12 : Commission permanente

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°,2°,3°,4°,5° et 11° de l'article [R. 421-20](#) et à l'article R. 421-21. La délégation s'applique, si elle le précise, aux affaires alors en cours d'instruction par la commission permanente en vue d'une prochaine délibération du conseil d'administration.

Toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R. 421-2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil. La commission permanente se réunira 8 jours avant le conseil.

Les règles du conseil d'administration en matière de convocation, quorum, animation, vote et procès verbal s'appliquent à la commission permanente. La durée de la commission ne pourra excéder 2 heures.

Article 13 : Modification du présent règlement

Voté, le règlement intérieur du Conseil d'Administration s'applique à tous pour une durée d'un an. Il peut faire l'objet de modification à la demande d'au moins 2/3 des membres du conseil.



REGLEMENT INTERIEUR DU CA

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

Article L421-4

Modifié par LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 61

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

2° Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre ;

3° Il adopte le budget dans les conditions fixées par le présent chapitre ;

4° Il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement, l'autorité académique et, lorsqu'elle souhaite y être partie, la collectivité territoriale de rattachement ;

5° Il établit chaque année un bilan des actions menées à destination des parents des élèves de l'établissement.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente.

Article R421-20 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1236 du 24 octobre 2014 - art. 9

En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il fixe les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article [R. 421-2](#) et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

2° Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs. Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'a pas souhaité y être partie, ce contrat doit lui avoir été communiqué au moins un mois avant la réunion du conseil ;

3° Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en oeuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs ;

4° Il adopte :

a) Le budget et le compte financier de l'établissement ;

b) Les tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisés par l'établissement, sous réserve des compétences réservées à la collectivité territoriale de rattachement en vertu du II de l'article [L. 421-23](#) ;

5° Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;

6° Il donne son accord sur :

a) Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;

b) Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;

c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ;

d) La passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :

-des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article [R. 421-60](#) ;

-en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements ;



REGLEMENT INTERIEUR DU CA

-des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquels il a donné délégation au chef d'établissement.

e) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;

f) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;

g) Le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège.

7° Il délibère sur :

a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;

b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire et le bilan annuel des actions menées dans ces domaines ;

c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;

8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

9° Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens, ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice et la conclusion de transactions ;

10° Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;

11° Il adopte son règlement intérieur ;

12° Il adopte un plan de prévention de la violence, qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement.

Article R421-21 En savoir plus sur cet article...

Créé par DECRET n°2008-263 DU 14 MARS 2008 - ART. (V)

Conformément à [l'article 39 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005](#) d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, dans les lycées d'enseignement technologique ou professionnel, le conseil d'administration peut, sur proposition du chef d'établissement, à titre expérimental et pour une durée maximale de cinq ans, décider que son président peut être désigné parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein.

Dans ce cas, le conseil d'administration procède à l'élection de son président, pour une durée d'un an, par une délibération distincte.

Le président élu exerce les compétences dévolues au président du conseil d'administration. Le chef d'établissement reste membre du conseil d'administration avec voix délibérative et conserve la présidence des autres instances de l'établissement.



REGLEMENT INTERIEUR DU CA

Article R421-22 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 11° de l'article [R. 421-20](#) et à l'article [R. 421-21](#). La délégation s'applique, si elle le précise, aux affaires alors en cours d'instruction par la commission permanente en vue d'une prochaine délibération du conseil d'administration.

Article R421-23 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :

1° Les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

Les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;

3° La modification, par le maire, des heures d'entrée et de sortie de l'établissement prévue à l'article [L. 521-3](#).

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

Article R421-24 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

Les avis émis et les décisions prises en application des articles [R. 421-20](#), [R. 421-21](#), [R. 421-22](#) et [R. 421-23](#) résultent de votes personnels. Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article R421-25 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 - art. 4](#)

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

L'ordre du jour est adopté en début de séance ; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article [R. 421-2](#) doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil.